

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

### S P E C I M E N

DATE DU CONTRÔLE 18/06/2024 (11:20 - 12:15) AGENT VISITEUR Sébastien Nicolay  
 ADRESSE DU CONTRÔLE rue wagner 46 46 - 4100 Seraing TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5.)

REF 144/2024/69482/01:1



### › D O N N É E S G É N É R A L E S

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| Adresse de l'installation          | rue wagner 46 46 - 4100 Seraing                            |
| Type de locaux                     | Unité d'habitation (maison)                                |
| Objet du contrôle                  | Demande dans le cadre d'une vente                          |
| Propriétaire                       | Zaïcovitch   |
| Responsable des travaux            | non communiqué   |
| Dérogations applicables/appliquées | Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.) |

### › D O N N É E S D U R A C C O R D E M E N T

|   |                            |
|---|----------------------------|
| Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)    | NETHYS                     |
| Code EAN  | Non communiqué             |
| Numéro du compteur                              | 56991655                   |
| Index jour/nuit                                 | 14304,3/79067,3            |
| Type de coupure générale                        | Teco                       |
| Câble coupure - tableau                         | VVB 4 x 10 mm <sup>2</sup> |
| Tension nominale de service                     | 3x400V + N - AC            |
| Courant nominal de la protection de branchement | 20A                        |

### › C O N T R ô L E

| Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position | Pas OK               | Nombre de tableaux                              | 3    | Nombre de circuits                  | 20+15+1 |
|---|----------------------|---|------|-------------------------------------|---------|
| Les fondations datent                                     | D'avant le 1/10/1981 | Dispositif différentiel de tête                 |      | ID - 10A - 300mA - type A - test OK |         |
| Type d'électrode de terre                                 | Fillets              | Dispositif différentiel supplémentaire          |      | ID - 40A - 30mA - type A - test OK  |         |
| Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)         | 20,8                 | Dispositif différentiel supplémentaire          |      | ID - 40A - 30mA - type A - test OK  |         |
| Conformité des liaisons équipotentielles et des PE        | Pas OK               | Fixation/Etat/Détérioration matériel            |      | Pas OK                              |         |
| Test de continuité  | Pas concluant        | Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles   |      | Pas OK                              |         |
| Contrôle boucle de défaut                                 | Concluant            | Protection contre les contacts directs          |      | Pas OK                              |         |
| Protection contre les contacts indirects                  | OK                   | Résistance générale d'isolation (MΩ)            | 0,68 | OK                                  |         |
| Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans   |                      | Adéquation DPCDR - prise de terre               |      | OK                                  |         |
|   |                      | Adéquation protections surintensités - sections |      | OK                                  |         |

### CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 18/06/2024, l'installation électrique de rue wagner 46 46 - 4100 Seraing n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de malaise en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 18/06/2025.

Signature de l'agent



## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

**S P E C I M E N**

REF 144/2024/69482/01:1

### › LISTE DES INFRACTIONS

- La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des liaisons équipotentielle (principales, supplémentaires) n'est pas réalisée. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible. - 3.1.3.
- Raccordements et assemblage, les connexions ou dérivations des câbles ne sont pas effectués en conformité avec les règles de l'art, elles doivent être réalisées dans des boîtes de dérivation, des tableaux, aux bornes des interrupteurs ou des prises de courant ou dans les appareils d'éclairage. Les boîtes d'encastrement des prises et interrupteurs doivent être suffisamment larges pour y réaliser facilement les connexions.
- Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont pas fixées correctement. - 5.2.
- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique.
- La correspondance entre les degrés de protection (IP) du matériel électrique contre les contacts directs et les volumes dans la salle de bain n'est pas respectée. - 7.1.4.3.
- Le contrôle visuel du matériel fixe ou à poste fixe ou mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens n'est pas concluant. - 6.5.7.2.
- L'indice de protection contre les contacts directs des luminaires, socles de prises et/ou interrupteurs n'est pas suffisant - il faut placer des globes, des cache, des couvercles adaptés.
- Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les colonnes principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre. - 4.2.3.2.;5.4.4.1.;8.2.1.

### › REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- La machine à laver n'est pas présente. Il conviendra de vérifier lors de son placement qu'elle ne soit pas dans le volume 2.

### Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :  
a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;  
b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observées ;  
c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;  
d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;  
e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;  
f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;  
g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique ;  
h) si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

**S P E C I M E N**

REF 144/2024/69482/01:1

### › ANNEXES

Autre(s)



## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

**S P E C I M E N**

REF 144/2024/69482/01:1

› ANNEXES

Autre(s)



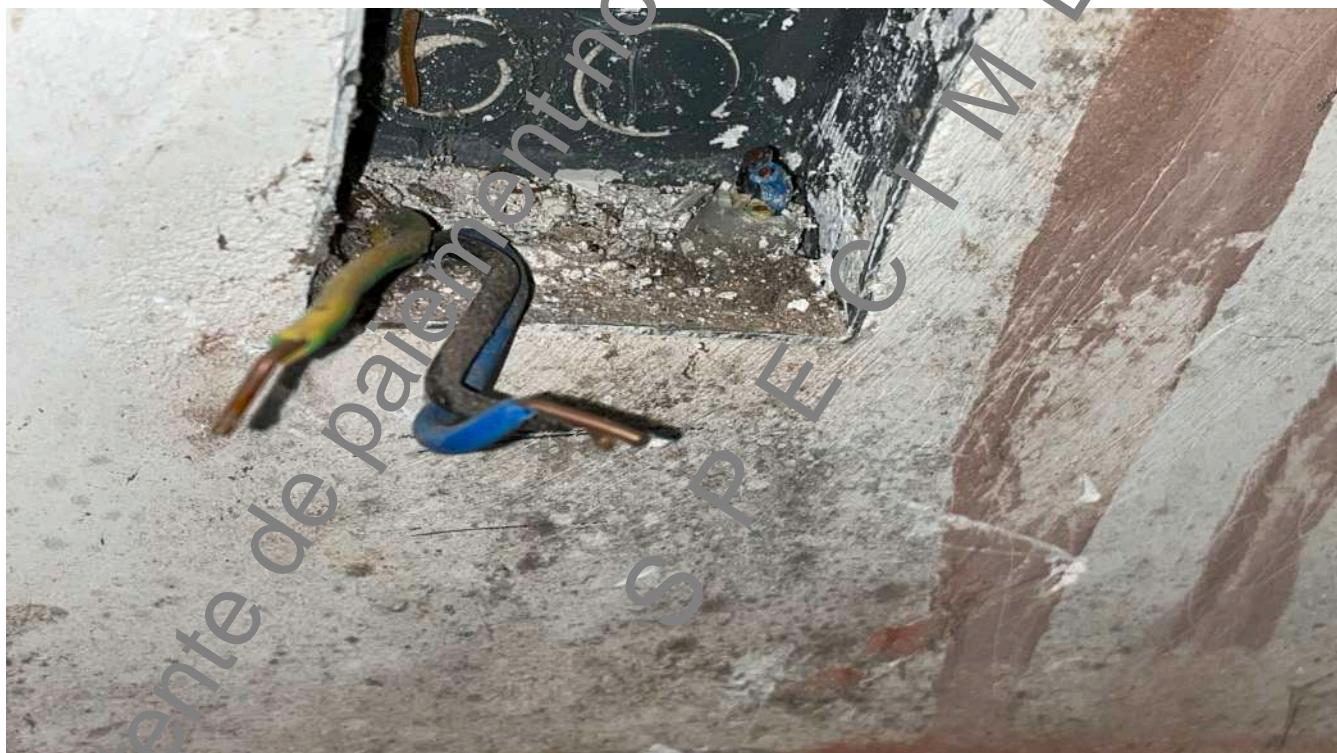
## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

**S P E C I M E N**

REF 144/2024/69482/01:1

### › ANNEXES

Autre(s)



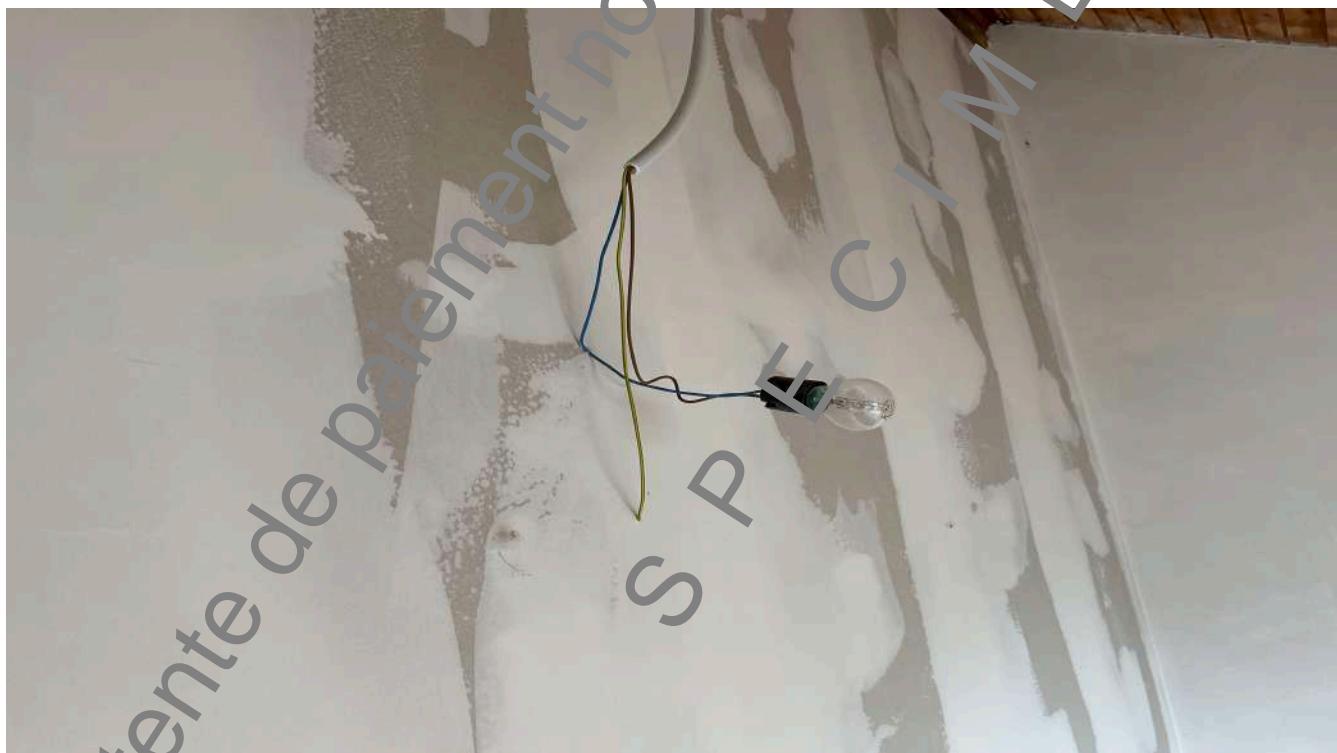
## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

**S P E C I M E N**

REF 144/2024/69482/01:1

› ANNEXES

Autre(s)



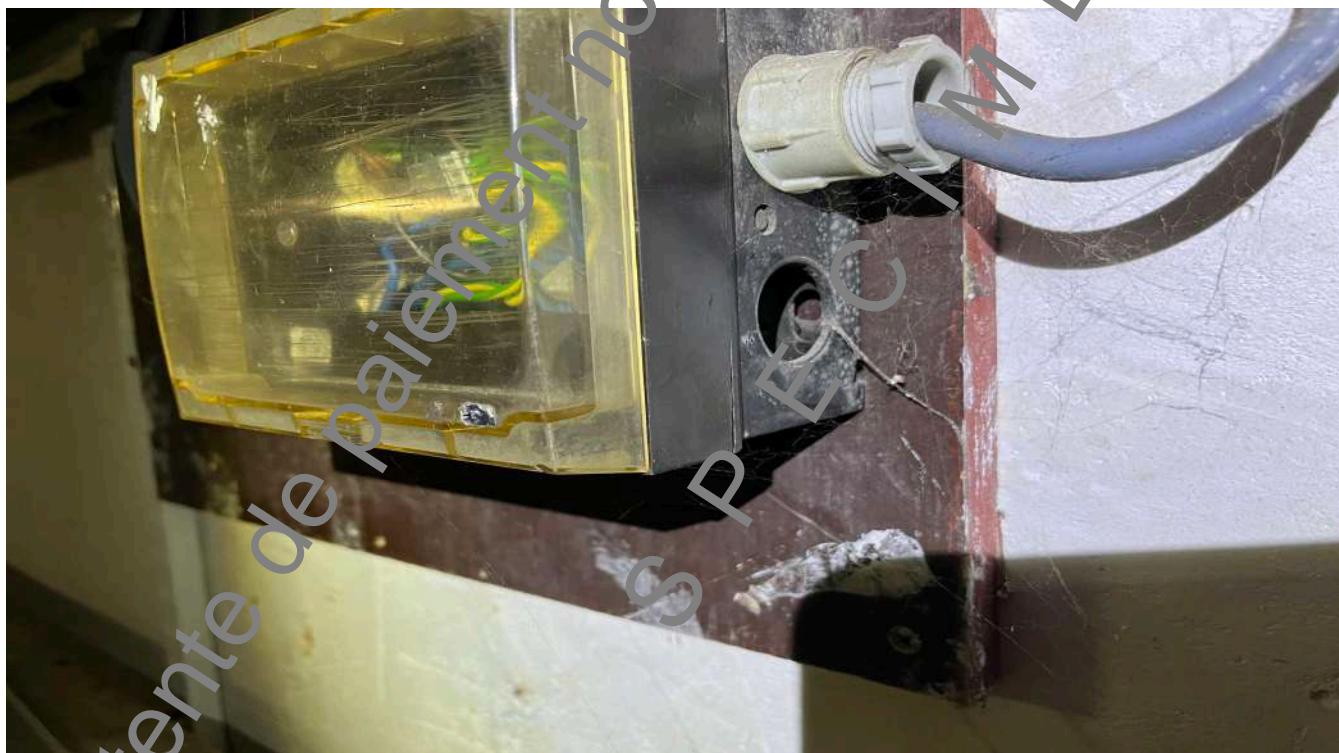
## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

**S P E C I M E N**

REF 144/2024/69482/01:1

› ANNEXES

Autre(s)



## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

**S P E C I M E N**

REF 144/2024/69482/01:1

### › ANNEXES

Autre(s)

